



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau du Financement des Entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDC/2015-480

26/05/2015

N° NOR AGRT1512472J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22/04/2009 : Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
ASP
APCA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet de préciser les éléments permettant de prolonger provisoirement les dispositions du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL). Elle abroge la circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01).
- Régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013
- Régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le XXXXXXXXXX
- Articles D. 330-2 à D. 330-3 et D. 343-3 à D. 343-18 du code rural.
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 relative aux modalités de mise en oeuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture.

L'installation de nouveaux agriculteurs est une politique publique majeure. Le renouvellement des générations et l'entrée en agriculture de nouveaux porteurs de projets doivent être favorisés et accompagnés.

Les agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses. Parmi eux notamment, les porteurs de projet non issus du milieu agricole, ceux s'installant sur une exploitation hors cadre familial et les enfants d'agriculteurs disposant d'une exploitation ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes, rencontrent plus de difficultés à réaliser leur projet professionnel. Le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) se poursuit en 2015 avec pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de formations et de conseils notamment, mais aussi de développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir un candidat potentiel à l'installation.

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) s'articule autour de 3 volets :

- **les aides pour les candidats à l'installation** (fiche 1),
- **les aides pour les agriculteurs cédants et les propriétaires bailleurs** (fiche 2),
- **les aides pour les actions d'animation, de communication et de repérage des exploitations à transmettre** (fiche 3).

Cette instruction a pour objet de vous informer des modalités de mise en œuvre du PIDIL pour l'année 2015 qui s'inscrit provisoirement dans le prolongement des dispositions mises en place sur la période 2009-2014. Une politique rénovée d'accompagnement à l'installation est en effet en cours de finalisation et remplacera courant 2015 les dispositions présentées dans cette instruction technique.

Cette instruction technique s'appuie sur les modalités mises en œuvre dans le cadre de la circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 et intègre à la fois les évolutions du contexte réglementaire relatif aux aides d'Etat et les évolutions portant sur l'orientation des crédits Etat telles que présentées à l'occasion du CNIT du 26/11/14. Cette instruction technique abroge et remplace la circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009.

1. Evolution du contexte réglementaire relatif aux aides d'Etat

Suite aux nouvelles lignes directrices et réglementations européennes relatives aux aides d'Etat, cette prolongation du PIDIL s'appuie désormais, en 2015, sur 2 régimes d'aide :

1-1 le régime d'aide notifié N110/2007 approuvé le 7 novembre 2007, prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 par la décision de la Commission du 19 décembre 2013 sous le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N)

En revanche, en application de l'avis 2013/c 339/0 du 20 novembre 2013 de la Commission européenne, les dispositifs d'aide relevant d'un régime notifié sur la période 2007-2013 qui ne sont pas conformes aux nouvelles lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ne peuvent pas être poursuivis jusqu'au 31 décembre 2015.

Compte tenu de ces dispositions, **toutes les actions faisant explicitement référence au PDRH ne sont plus soutenues à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Le régime d'aide notifié N110/2007 approuvé le 7 novembre 2007 et prolongé par la décision SA 37588 (2013/N) de la Commission du 19 décembre 2013 s'applique ainsi jusqu'au 31 décembre 2015 uniquement pour les actions suivantes :

- l'inscription au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI),
- la location de maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles,
- la transmission progressive de capital,
- l'aide au bail,
- l'aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER.

Remarque :

Lors de la notification, les aides suivantes ont été reconnues par la Commission européenne comme étant hors champ des aides d'Etat (HAE) :

- l'inscription au RDI,
- la location maison-habitation et/ou de bâtiments,
- la transmission progressive de capital,
- l'aide au bail,
- l'aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER

1-2 le régime d'aides d'Etat exempté SA 41135 (2015/XA) du 19 mai 2015

Ce régime d'aide exempté est pris sur la base des articles 21 et 22 du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission en date du 25 juin 2014.

Il s'applique, au titre des aides au transfert de connaissances et aux actions d'information (article 21), pour les actions suivantes :

- l'aide au parrainage,
- l'aide au remplacement,
- les Points Accueil Installation (PAI), anciennement Points Info Installation (PII),
- les actions d'animation et de communication,
- les actions de coordination régionales.

Il s'applique, au titre des aides aux services de conseil (article 22), pour les actions suivantes :

- le soutien technico-économique ,
- le diagnostic de l'exploitation à reprendre ou l'étude de marché
- les frais d'audit de l'exploitation à céder.

Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission européenne sous le numéro SA 41135 (2015/XA) et est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

2. Evolution portant sur l'intervention de l'Etat

A l'occasion du CNIT du 26 novembre 2014, les grandes orientations des crédits Etat pour mener la politique d'accompagnement à l'installation-transmission ont été présentées, à savoir un appui renforcé au financement de l'activité des points accueil installation et l'arrêt du financement par des crédits Etat des aides au remplacement, des aides à la location de maison-d'habitation et/ou de bâtiments, des aides à la transmission progressive de capital, des aides au bail, des aides à la convention de mise à disposition avec une SAFER. Ces évolutions ont été intégrées dans cette instruction technique pour ce qui concerne les crédits Etat.

3. En synthèse, les changements à retenir sont les suivants :

- Les Points info installation (PII) évoluent en Points accueil installation (PAI). Ils bénéficient d'un nouveau mode de financement.
- Certaines actions ne sont plus mobilisables via le PIDIL, compte tenu de la caducité des régimes d'aides historiques (PDRH, régime notifié pour partie), à savoir :
 - le complément local de DJA,
 - les subventions à l'installation,
 - les aides pour les investissements fonciers (SAFER),
 - les aides à l'investissement hors foncier,
 - les aides en garantie.
- Certaines actions ne bénéficieront plus d'un financement par les crédits État à compter de 2015, mais pourront toujours bénéficier d'un financement, le cas échéant, par les collectivités territoriales (CT) :
 - les aides au remplacement (*),
 - la location de maison-d'habitation et/ou de bâtiments agricoles,
 - la transmission progressive de capital,
 - les aides au bail,
 - les aides à la convention de mise à disposition avec une SAFER.

(*) Pour les aides au remplacement, il convient par ailleurs de noter les nouvelles modalités de paiement : ces dernières seront directement versées au prestataire de service.
- La référence aux régimes d'aide, dans le cadre de la gestion des dossiers et de l'établissement des actes juridiques, est ainsi modifiée :
 - pour les actions relevant du régime notifié, il conviendra de faire référence au « dispositif d'aide pris en application du régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 » ;
 - pour les actions relevant du règlement d'exemption, il conviendra de faire référence au « dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au programme national de développement des initiatives locales adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014.

Pour l'ensemble de ces aides, il conviendra de vérifier la cohérence avec les aides mises en place dans le cadre des programmes de développement rural (PDRR) et des programmes opérationnels (PO) pour éviter tout double financement.

4. Présentation des fiches et annexes relevant de l'instruction technique

Cette instruction technique s'appuie sur 4 fiches :

Fiche N°1 : Aides pour les candidats à l'installation

Fiche N°2 : Aides pour les agriculteurs cédants et les propriétaires bailleurs

Fiche N°3 : Aides pour les actions d'animation, de communication et de repérage des exploitations à transmettre

Fiche N°4 : Mise en œuvre et procédure

Elle fait également référence à 4 annexes :

Annexe 1 : Mandat

Annexe 2 : Tableau-synthèse de gestion des mesures du PIDIL

Annexe 3 : Tableau des taux de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Annexe 4 : Lettre d'intention du cédant

PIDIL	AIDES POUR LES CANDIDATS A L'INSTALLATION	FICHE N° 1
--------------	--	-------------------

A - Ces aides s'adressent aux candidats qui s'installent hors du cadre familial ou sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique et qui répondent aux conditions suivantes :

Même si les candidats peuvent bénéficier ou non des aides à l'installation prévues dans le cadre national et les programmes de développement rural (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés), tous doivent satisfaire aux conditions précisées dans le règlement de développement rural du 17 décembre 2013 (article 2- point n).

I - Candidats qui vont solliciter les aides prévues dans le cadre de la dotation jeune agriculteur et des prêts bonifiés.

Ces demandeurs des aides du PIDIL doivent satisfaire aux conditions prévues par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour ces candidats, les aides sont **financées par l'Etat et/ou par les collectivités territoriales.**

II - Candidats qui ne solliciteront pas les aides à l'installation prévues dans le cadre national et les programmes de développement rural (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)

Les demandeurs des aides PIDIL **financées par les seules collectivités territoriales** devront satisfaire aux conditions suivantes :

- s'installer pour la première fois avant l'âge de 40 ans ;
- posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées au projet qui sont précisées par la collectivité auprès de laquelle ils sollicitent une aide à l'installation ;

Remarque :

➔ Les collectivités territoriales définissent des critères afin de garantir l'adéquation entre les compétences et qualifications exigées pour mettre en oeuvre le projet envisagé. Ces critères peuvent par exemple prendre la forme d'un système de grille de points : le candidat devrait justifier d'un nombre minimal de points équivalent à un diplôme et/ou la validation des expériences professionnelles avec si nécessaire la contractualisation entre le jeune et la collectivité d'un parcours de formation adapté au projet à suivre pendant la phase d'installation, soit 3 ans. Ce parcours peut notamment être élaboré dans un plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

- présenter un plan de développement des activités agricoles (similaire au Plan d'Entreprise) validé par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée.

B - Le PIDIL comporte des aides qui s'adressent à des jeunes candidats à l'installation ou s'installant, telles que :

I – AIDES AU CONSEIL

Conformément au 1.1.10 de la partie II des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, il s'agit notamment de prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par une organisation agricole ou un groupement de producteurs (honoraires d'experts ou de conseillers).

Préalablement à la mise en œuvre de ces aides, une convention est établie par le préfet ou par la collectivité territoriale, lorsque celle-ci en assure le financement, avec les organismes retenus. Cette convention précise les modalités de leur intervention (cf. point II de la fiche n°4).

Les prestations de conseil s'adressent aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions précisées ci-dessus et sont mises en place au cours des quatre premières années d'installation au maximum.

I.1 - Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Ce suivi peut être accordé pendant trois ans au cours des quatre premières années de l'installation (cette durée peut être portée à quatre ans lorsqu'une collectivité territoriale finance la mesure). Si dans le cadre du PDRR ou des PO, une modulation pour un suivi est octroyée, ce suivi ne pourra pas couvrir la même période ou la même prestation que le suivi dans le cadre du PIDIL.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ par an, tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 1), au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Remarques :

- Cette disposition est particulièrement destinée aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché).
- Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

I.2 – Diagnostic de l'exploitation à reprendre, étude de marché (finançables par l'Etat et les collectivités territoriales)

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio par exemple.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide au diagnostic est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 1) :

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du résultat de l'étude de marché.

II – AIDES A LA FORMATION

Les aides à la formation peuvent être octroyées :

- en vue de préparer l'installation,
- ou après l'installation, pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur, notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme.

Il s'agit d'aider le jeune à suivre une formation ou un stage en lui attribuant une indemnité telle que :

II.1 - Une aide au remplacement pour suivre une formation (finançable par les collectivités territoriales)

II.1-1 Nature et montant de l'aide

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire. Elle peut, s'il y a lieu s'articuler avec le dispositif « acquisition progressive du diplôme de niveau IV ».

L'aide au remplacement peut être accordée pendant trois ans au cours des quatre premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

Une aide maximum de 120 € par jour peut être accordée par la collectivité territoriale pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive).

Remarques :

- L'Etat n'intervient pas dans le financement.
- Le montant de l'aide doit être proratisé en fonction de la durée journalière réelle de la formation.

II.1-2 Procédure

Le candidat formule sa demande d'aide avant son départ en formation, à laquelle est joint le PPP.

L'aide au remplacement est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 1).

II.2 - Une rémunération du stage de parrainage (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

II.2-1 Nature et objectif de l'aide

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée.

D'une façon générale, le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité agricole. En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur.

Remarque :

- En cas d'échec, le cédant est libéré de l'engagement de cession, sur appréciation de la DDT(M) ou DAAF.

Cette aide vise à fournir à ce jeune une formation pratique sur la conduite d'une exploitation agricole à reprendre.

Remarque :

- Pour les stages de parrainage financés par les collectivités territoriales, il peut être autorisé qu'aucun engagement de cession de l'exploitation ou de parts sociales ne soit contractualisé.

II.2-2 Procédure

Cette mesure est mise en place avant l'installation du jeune agriculteur. Celui-ci doit faire la demande de l'aide avant la signature de la convention de stage.

Aucun départ en stage de parrainage ne peut intervenir avant la décision d'agrément du Préfet et la signature de la convention de stage.

Le stage de parrainage ne peut pas être financé à la fois par l'Etat et par une collectivité territoriale.

Le candidat doit être informé dès la signature de la convention du financement de son stage.

L'aide est versée par l'Etat ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Chaque période de formation doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision juridique.

II.2-3 Dispositions relatives au stage

- Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.
- **Le stage de parrainage est agréé par une décision du préfet** ou de la collectivité territoriale concernée. Cette décision précise notamment les modalités de suivi du stage par l'organisme de formation : les règles financières applicables (les modalités de rémunération du stagiaire notamment), la durée hebdomadaire et totale du stage et l'exploitation où se déroule le stage.
- Pour chaque stagiaire, le centre de formation et l'Etat ou la collectivité territoriale concernée **établissent par convention un descriptif précis du stage** (localisation, rémunération du stagiaire notamment). Cette convention doit mentionner la décision préfectorale d'attribution de l'aide.
- Le centre de formation établit une **convention de stage** entre le stagiaire et le maître de stage. Ce dernier document tient compte des particularités de l'exploitation d'accueil et de son contexte.

Remarques :

- Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 - livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération (pour info - cf. annexe 3) est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux...).
- La compatibilité des statuts de certains candidats à l'installation en situation particulière (congé sabbatique, congé pour création d'entreprise,...) doit être vérifiée au cas par cas.
- Dans le cadre du *plan de professionnalisation personnalisé (PPP)*, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

PIDIL	AIDES POUR LES AGRICULTEURS CEDANTS ET LES PROPRIETAIRES BAILLEURS	FICHE N° 2
--------------	---	-------------------

L'accès au foncier est l'une des difficultés majeures rencontrées par les jeunes qui envisagent de s'installer en raison notamment de la très forte concurrence des agriculteurs en place qui souhaitent s'agrandir.

Aussi, le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) peut comporter des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et bâtiments en faveur de jeunes agriculteurs.

Ces aides à la transmission d'exploitation, accordées lorsqu'il y a cession au profit d'un candidat à l'installation remplissant les conditions prévues au point A de la fiche n°2, peuvent concerner :

- des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite, reconversion professionnelle...),
- des propriétaires fonciers.

Elles peuvent être financées par l'Etat ou les collectivités territoriales, selon les dispositifs.

Remarques :

- Ces aides ne peuvent pas concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Par assimilation les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.
- D'une façon générale, la demande d'aide doit être déposée auprès de la DDT(M)/DAAF avant la réalisation de l'action (signature de l'acte de transfert, du bail, du mandat, par exemple).

I – AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS

I.1 - Inscription au répertoire départemental (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI) en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur répondant aux conditions indiquées au point A de la fiche n°1 de la présente instruction (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

I.2 - Prise en charge partielle de frais d'audit (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales) (cf. point II de la fiche n°4)

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation.

La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf. annexe 1), au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Remarque :

➔ Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et le cas échéant par les collectivités territoriales devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

I.3 - Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles (finançable par les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture en transmettant ses terres à un jeune qui s'installe à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments agricoles.

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est de 5.000 €.

Remarque :

➔ L'Etat n'intervient pas dans le financement.

L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur répondant aux conditions indiquées au point A de la fiche n°1 de la présente instruction et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

Cas spécifique de l'aquaculture :

Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation, de bassins et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5.000 € comme pour les agriculteurs.

I.4 - Aide à la transmission progressive du capital social (finançable par les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager, lorsque la réglementation l'autorise, une transmission progressive de parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

La transmission s'effectue sur 4 années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan d'entreprise (PE) et le système d'exploitation.

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est de 5.000 €.

Remarque :

➔ L'Etat n'intervient pas dans le financement.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive à un jeune agriculteur répondant aux conditions indiquées au point A de la fiche n°1 de la présente instruction et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

II – AIDES AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui, définitivement, ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée ou sur toute autre exploitation quelque soit son statut MSA.

Remarque :

➔ Ces aides ne peuvent pas être attribuées à un exploitant qui louerait une partie de ses terres tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.

Ces aides sont versées au propriétaire-bailleur :

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur ;
- au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

II.1 - Aide au bail (finançable par les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur répondant aux conditions indiquées au point A de la fiche n°1 de la présente instruction. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Elle lui est versée au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet ou par la collectivité territoriale lorsque celle-ci en assure le financement en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée. Afin de réserver cette aide à des bailleurs qui effectuent un effort suffisant en faveur de l'installation, il est également conseillé aux financeurs de définir un seuil minimum d'hectares à louer pour permettre l'accès à l'aide.

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier.

Remarque :

➔ L'Etat n'intervient pas dans le financement.

En outre, chaque financeur (la collectivité territoriale) fixe un plafond d'aide par installation.

Remarques :

➔ Il n'est pas possible d'accorder d'aide au bail aux propriétaires en indivision. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide au bail dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.

➔ Pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un jeune qui s'installe, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruitier et nu-propriétaire).

Dans ce cas, vous veillerez à ce que le plafond d'aide par propriétaire soit respecté, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes d'aides au bail pour des locations réalisées par une même personne à plusieurs titres (pleine propriété et propriété d'usufruit).

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de l'aide est de 12.000 € par cédant. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Pour la cession d'étangs, l'aide est calculée sur la base de la surface d'étangs cédés.

II.2 - Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER (finançable par les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une convention de mise à disposition (CMD) avec une SAFER le temps de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Elle est payée au vu des justificatifs de cession.

La demande d'aide est formulée avant la signature de la convention de mise à disposition du propriétaire avec la SAFER.

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est de :

- 100 €/ha dans la limite de 30 ha après la signature de la CMD ;
- 160 €/ha dans la limite de 30 ha s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

Dans les DOM, le préfet peut fixer des montants d'aide à l'hectare différents, adaptés au contexte local, dans la limite des plafonds qui précèdent.

Remarque :

➔ **L'Etat n'intervient pas dans le financement.**

PIDIL	AIDES POUR LES ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION	FICHE N° 3
--------------	---	-------------------

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) prévoit également le financement des actions de repérage, d'animation et de communication qui peuvent être mises en œuvre avec une coordination régionale.

Les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou organismes à vocation agricole et les chambres d'agriculture réalisent un travail auprès des élèves des établissements d'enseignement et de formation sous forme d'études, d'actions de communication (brochures, presse, salons agricoles, semaine de la transmission, exposés dans des établissements scolaires etc...), d'animation notamment autour du métier d'exploitant agricole au profit de jeunes publics issus des lycées professionnels ou d'autres milieux.

Par ailleurs, elles procèdent à des travaux d'expertise sous forme d'actions de repérage des exploitations qui vont se libérer dans les années à venir et jouent un rôle de conseil en organisant des actions d'information et de sensibilisation des agriculteurs situés dans une tranche d'âge proche de la retraite de façon à orienter leur choix de transmission en faveur des jeunes à la recherche d'une exploitation à reprendre. Un observatoire peut rassembler au plan régional les éléments de suivi de ces opérations.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions régionales ou départementales définies sous l'autorité des préfets et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés. L'Etat pourra contribuer au financement des actions de communication et de formation.

En outre, les collectivités peuvent définir des actions d'animation dont elles assurent à part entière le financement et la gestion, pour favoriser l'installation et la transmission en agriculture, en lien avec les organismes partenaires.

Le programme régional doit définir précisément la nature des prestations et les objectifs quantitatifs et qualitatifs. Le niveau d'aide accordé au titre de ce volet doit être justifié en fonction de la prestation réalisée et sur la base des coûts présentés et justifiés par les structures qui interviendront. Il doit obligatoirement prévoir les modalités d'une évaluation annuelle.

Remarques :

- Le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,...) doit être exclu d'une participation du financement de l'Etat.
- Il est nécessaire de veiller au respect des règles relatives aux marchés publics.
- Les actions d'information et de communication s'adressent à tout porteur de projet candidat potentiel à l'installation sans condition d'âge.

I – OBJECTIFS DES MESURES

En fonction des différentes expériences qui ont pu être mises en place dans les régions et des difficultés particulières des territoires pour renouveler les générations d'agriculteurs, chaque préfet de région ou de département définira les objectifs dans son programme annuel de repérage et d'animation.

I.1 – Le repérage (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

En concertation avec les organismes concernés, les modalités de mise en œuvre du repérage des cédants potentiels sont définies, par exemple, à partir d'un repérage zoné en réalisant un répertoire ou un observatoire.

Une mise à jour des données est opérée chaque année en fonction de la réalisation des projets de transmission et des nouveaux propriétaires ou agriculteurs situés dans une tranche d'âge proche de la retraite. Cette action doit être menée en lien avec le (ou les) répertoire(s) départemental (aux) à l'installation et en utilisant les déclarations d'intention de

cessation d'activité agricole (DICAA) déposées par les agriculteurs âgés souhaitant bénéficier de la retraite.

I.2 - L'animation et la communication (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

En faveur des candidats à l'installation

Les objectifs de ces actions sont notamment :

- de mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur, notamment au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- de mieux faire connaître et d'animer le répertoire départemental à l'installation.

Sur le parcours à l'installation

Ces actions sont notamment réalisées par le Point accueil installation. Dans ce cadre, les Points accueil installation travaillent en partenariat avec les autres organismes agricoles, les Pôles emploi, APECITA et les centres de formation, en fonction des candidats reçus. Elles ont pour objet d'informer notamment les candidats à l'installation sur :

- les aides à l'installation,
- le parcours préparatoire à l'installation.

Ces actions doivent concourir à la politique en faveur de l'installation menée dans chaque région.

En faveur des cédants

L'objectif de ces actions est notamment :

- d'encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation,
- de promouvoir le parrainage et plus généralement de favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs.

Des **actions de coordination régionale** peuvent également être prises en compte (exemple : Convention Massif Central).

II – LES MODALITES DE GESTION

II.1 - Dispositions générales

Toutes les actions doivent faire l'objet d'**une demande** par l'organisme prestataire (modèle cerfa n°13577*01).

En outre, elles doivent être encadrées par **une convention** annuelle avec les organismes prestataires concernés. Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales.

Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

Remarque :

➤ Les frais de « réception » (buffet, repas, déplacements autres que ceux de l'animateur,...) sont exclus du calcul de l'aide.

- **les modalités de l'évaluation** des actions contractualisées dont les données seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui vous sembleront pertinents (par ex. : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation

agricole, le nombre d'aides individuelles PIDIL, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

le paiement des aides : à la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée est versée. Le solde est payé à la réception par le préfet du bilan de l'action établi par le prestataire, de l'évaluation des actions mises en œuvre et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention ont été atteints. Le paiement du solde peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation.

Des bilans intermédiaires peuvent également être demandés par le préfet ou la collectivité territoriale.

Remarques :

➤ Pour les actions d'animation financées uniquement par les collectivités territoriales ou les programmes opérationnels (PO FSE notamment), les autorités de gestion pourront définir les projets soutenus et les modalités de gestion correspondantes.

➤ Dans les DOM, les modalités de gestion doivent être adaptées au contexte départemental pour tenir compte des spécificités de ces territoires.

II.2 - Modalités de gestion du Point accueil installation

Le Point accueil installation est chargé d'informer les candidats sur le parcours préparatoire à l'installation.

Le Point accueil installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet, candidat à l'installation. Le PAI doit être en mesure de proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes d'information, d'appui auprès des porteurs de projets par une orientation vers les structures compétentes et d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie de la prestation assurée par le Point accueil installation, notamment pour contribuer à l'accompagnement des candidats bénéficiaires des aides à l'installation (PDRR).

Pour ce qui concerne les crédits du MAAF, vous devez respecter les modalités suivantes :

● **à l'engagement** : le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point accueil installation au titre de la préparation à l'installation est calculé sur la base du nombre d'installations sur les 3 dernières années, en tenant compte du calcul suivant et de la participation éventuelle des collectivités territoriales ou du FSE.

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

● **pour le paiement de l'aide** : il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et,

➤ dans la limite du montant engagé,

➤ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,

➤ dans la limite du plafond calculé de la manière suivante :

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

En fin d'année, un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Les autres financeurs, dont les collectivités territoriales, peuvent compléter l'aide du MAAF selon leurs propres règles, dans la limite des montants justifiés par le prestataire.

Remarques :

- Dans les DOM, les modalités de gestion du Point accueil installation pourront être adaptées au contexte particulier dès lors que le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sera mis en place.
- La note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 rappelle le cahier des charges et la procédure de labellisation des Point accueil installation

III – RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Un état récapitulatif des engagements financiers, établi au 31 décembre de chaque année, est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales aux DRAAF. Il doit être accompagné d'une évaluation des actions engagées comprenant des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, listes de bénéficiaires, installations aidées réalisées ...).

Cet état relève du bilan qui sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Il conditionnera la délégation des autorisations d'engagement de l'année n+1.

PIDIL	MISE EN ŒUVRE ET PROCEDURE	FICHE N° 4
--------------	-----------------------------------	-------------------

Les PIDIL sont mis en œuvre au niveau régional et/ou départemental. La mise en œuvre du programme régional est définie par un arrêté du préfet de région. Lorsque le programme régional est décliné au niveau départemental, le préfet du département arrête le programme du département.

Parmi les actions énumérées dans les fiches n°1, n°2 et n°3, le préfet choisit, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles (OPA) concernées et les collectivités territoriales, les actions les plus pertinentes pour la région en tenant compte notamment des mesures du volet régional du PDRR. Les modalités de financement sont également décidées dans le cadre de cette concertation.

Ce choix fait l'objet d'un arrêté qui doit également comporter des dispositions financières telles que la définition des enveloppes destinées à financer les actions de repérage, d'animation et de communication et des enveloppes départementales permettant aux préfets d'accorder les aides aux candidats à l'installation, aux cédants ou aux propriétaires fonciers.

I – ELABORATION DES ARRETES

I.1 – Arrêté du préfet de région

Dans le cadre du CRIT, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles (OPA) partenaires de l'installation et avec les collectivités territoriales, le préfet, en lien avec le Conseil régional, arrête le programme d'actions au bénéfice des candidats à l'installation, des propriétaires fonciers et des cédants potentiels.

Ce programme devra être compatible avec les orientations du PDRR et reprendre tout ou partie des actions présentées dans les fiches de la présente instruction technique.

En outre, il appartient au préfet de définir les actions de repérage et d'animation comme précisé dans la fiche n°3.

L'arrêté mentionne également les modalités d'évaluation du programme et les objectifs quantifiés, tels que le nombre d'installations aidées, le nombre de jeunes à contacter,...

Enfin, l'arrêté comporte un article financier qui précise :

- la part de la dotation globale du financement de l'Etat attribuée à la région qui est réservée aux actions d'animation, du Point accueil installation, de communication et de repérage.

Remarque :

➤ Vous devez tenir compte de l'ensemble des actions engagées dans le programme régional, des objectifs annuels définis par la convention, des crédits affectés éventuellement à ces opérations par les collectivités territoriales et aussi des modalités de gestion retenues pour le financement du Point accueil installation et définies au point II-2 de la fiche n°3.

- le cas échéant (cf. supra), la répartition de l'enveloppe régionale des autorisations d'engagements entre les départements de la région pour les actions individuelles.

I.2 – Arrêté départemental

Le programme régional peut être décliné au niveau départemental. Dans ce cas, en concertation avec les OPA concernées, le préfet de département choisit dans le programme régional les actions à mettre en œuvre en faveur de l'installation dans le département. Il fixe les modalités de mise en œuvre et le montant maximum des aides, dans le respect des plafonds précisés dans les fiches n°1 et n°2.

Le cas échéant, l'arrêté préfectoral mentionne également la dotation globale attribuée par la DRAAF au département qui constitue une enveloppe fermée sans possibilité de dépassement, mais aussi les objectifs quantifiés tels que : le nombre d'installations aidées, le nombre de jeunes à contacter,....

I.3 – Une décision de la collectivité territoriale

La collectivité territoriale définit les modalités d'action et de financement du programme pour ce qui concerne les aides dont elle assure le financement dans le respect des conditions prévues par la fiche n°1 et dans la limite des plafonds fixés par la présente instruction.

II – LE CONVENTIONNEMENT DES AIDES AU CONSEIL

Les actions de diagnostics et d'audits (en faveur des candidats à l'installation ou des cédants), d'études de marché et de suivis doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
- des données financières : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
- des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDT(M)/DAAF en vue de la mise en paiement des dossiers.

Remarques :

- L'audit de l'exploitation à céder, le diagnostic de l'exploitation à reprendre ou l'étude de marché, doivent être complets et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur,...
- Dans ses conclusions, l'expert exprimera son avis sur les conditions de la reprise ou de la cession.

III – LES DOSSIERS INDIVIDUELS

Pour les aides financées sur les crédits de l'Etat, le demandeur d'une aide dépose auprès de la DDT(M)/DAAF ou de la DRAAF un formulaire accompagné d'un RIB et s'il y a lieu d'une attestation d'affiliation à la MSA (extrait Kbis à jour pour les formes sociétaires).

Pour les demandes d'aides accordées par les collectivités territoriales, leurs services assurent la réception des dossiers et la vérification de leur éligibilité au programme.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture pré-réceptionne et vérifie la complétude du dossier PIDIL, et demande si nécessaire les pièces complémentaires sous son propre timbre de responsabilité. Elle effectue la pré-instruction, la saisie et l'édition du dossier sous OSIRIS.

III.1 – Examen des demandes financées sur les crédits de l'Etat

La demande d'aide

- La demande d'aide est déposée auprès de la DDT(M)/DAAF ou de la DRAAF avant la réalisation de l'action (signature de l'acte, du mandat, par exemple). Pour les actions nationales, le dépôt de la demande est effectué auprès du MAAF.
- Le service instructeur vérifie la complétude du dossier et son éligibilité au regard des critères définis dans la circulaire (l'annexe 2 précise les pièces à communiquer avec chaque demande d'aide).
- La DDT(M)/DAAF ou la DRAAF en accuse réception au demandeur.

- Dans la mesure où des actions sont cofinancées par une collectivité territoriale, il appartient au préfet de vérifier, préalablement à la fixation du montant de l'aide, que celui-ci respecte le montant maximum autorisé en tenant compte de l'aide territoriale.
- La DDT(M)/DAAF ou la DRAAF procède à l'engagement comptable de l'aide sous Osiris et arrête une décision juridique d'octroi de l'aide.
- Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement. Lorsque le bénéficiaire de l'aide PIDIL est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du jeune agriculteur et son numéro de dossier d'aides à l'installation ou être subordonnée à la présentation ultérieure du certificat de conformité de l'installation.

Il est rappelé que l'engagement comptable de l'aide et l'engagement juridique (décision du préfet) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

Le paiement de l'aide

- Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur, accompagnées du RIB de l'intéressé (cf. annexe 2).
- La DDT(M)/DAAF ou la DRAAF conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de Services et de Paiement ou par les autorités communautaires.
- Pour les aides au conseil (suivi technico-économique, audit) et les aides à la formation (aide au remplacement), l'Agence de Services et de Paiement verse l'aide directement au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par celui-ci et visé par la DDT(M)/DAAF ou la DRAAF. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Remarques :

- Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide PIDIL, pour engager l'action envisagée. Pour l'aide à l'inscription au RDI, lorsque la transmission n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut accepter de proroger le délai de cession de cette même durée. Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 2 mois pour transmettre à la DDT(M)/DAAF ou à la DRAAF les pièces justificatives correspondantes. Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas de force majeure, l'aide n'est pas payée par l'Agence de Services et de Paiement.
- La réalisation « justifiée » de l'action est parfois différente de celle envisagée dans la demande du bénéficiaire. Selon le type de bénéficiaire de l'aide et l'écart constaté (montant ou surface), il convient éventuellement de remettre en cause le montant de l'aide octroyée. Ainsi, l'aide sera recalculée et versée au prorata du montant « justifié » (ou des surfaces) de la demande initiale.

III.2 – Les demandes d'aides déposées auprès des collectivités territoriales

Elles sont directement examinées et validées par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée. La collectivité informe le préfet de l'aide accordée et de son montant afin que les règles de cumul soient vérifiées.

Elles sont notifiées et versées aux demandeurs par l'autorité territoriale.

La collectivité est responsable de la conformité de l'aide avec le programme PIDIL notifié à la Commission européenne et la présente instruction technique.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

IV.1 – Suivi budgétaire – évaluation régionale

Au 31 décembre de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M)/DAAF et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dressent un bilan global de la mise en œuvre du PIDIL pour sa région. Cet état relève du bilan qui sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière. Il doit également présenter une évaluation des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions. Ce document est présenté aux partenaires de l'installation au CRIT. Il pourra éventuellement permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il est adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

IV.2 – Suivi national

La DRAAF et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement désignent chacun un correspondant PIDIL qui est chargé de coordonner les actions mises en œuvre dans les départements de la région et de soumettre à l'administration centrale les difficultés de gestion de ces programmes.

En outre, l'administration centrale pourra réunir autant que de besoin les correspondants PIDIL des DDT(M)/DRAAF, de l'Agence de Services et de Paiement, des collectivités territoriales afin de favoriser une mutualisation des expériences et des pratiques des différentes régions dans la gestion des programmes.

Un bilan global des PIDIL sera établi chaque année par l'administration centrale au vu des bilans établis par les préfets de région retraçant le suivi des aides accordées par l'Etat et les collectivités territoriales. Il est impératif que ce bilan régional soit disponible et communiqué à l'administration centrale le 15 avril de chaque année au plus tard. Ce bilan sera communiqué à la Commission européenne.

IV.3 – Contrôles et sanctions

Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

exemples :

- En cas de résiliation du bail ou de reprise d'une activité agricole comme chef d'exploitation, le bénéficiaire d'une ou plusieurs aides à la transmission est déchu et devra rembourser l'(les) aide(s) perçue(s).
- En cas de rupture de l'engagement de suivi d'une formation pour sa durée totale, il est mis fin au paiement de l'aide à la formation, au parrainage, au remplacement. Si cette rupture de l'engagement ne relève pas d'un motif dûment justifié, le préfet prononce la déchéance de l'aide. Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser les sommes déjà versées.

Les collectivités territoriales étant responsables des aides qu'elles accordent devront en assurer le suivi, procéder au contrôle des bénéficiaires et éventuellement solliciter le remboursement en cas de non-respect des dispositions de la présente circulaire.

En cas de contrôle communautaire, chaque financeur devra répondre aux sollicitudes des contrôleurs.

**Le Directeur général adjoint de performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de
l'emploi**

Hervé DURAND

ANNEXE 1

MANDAT

Je soussigné Monsieur/Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (1)
.....
adresse.....
.....

donne mandat

au prestataire (2) (nom et adresse).....
.....
représentée par Monsieur/Madame.....
(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide :

- ♣ au soutien technico-économique
 - ♣ à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou de l'étude de marché
 - ♣ à la prise en charge partielle des frais d'audit
 - ♣ à la prise en charge des aides au remplacement
- dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

Signature du mandant (1)(3)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

date

Signature du mandataire (2)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

date

(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC.

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (4):

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait de k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

(4) Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur

Tableau de synthèse : gestion des mesures du PIDIL

Dénomination de l'aide	Financier(s)		Plafonds, montants d'aide, durée	Justificatifs à l'instruction	Justificatifs au paiement	Observations
	Etat	CT				
AIDES POUR LES CANDIDATS A L'INSTALLATION						
Soutien technico-économique	➔	➔	80% de la dépense engagée HT avec un maximum de 1.500 €/an (Etat+CT) pendant 3 ans maximum (4 ans si financement par la CT seule) au cours des 4 premières années de l'installation	Convention fixant le barème des prestations (ou devis ou facture proformat) Mandat au prestataire	Facture TTC Rapport annuel de suivi	Régime exempté
Prise en charge partielle de frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou de frais d'étude de marché pour des productions spécifiques	➔	➔	80% de la dépense engagée HT avec un maximum de 1.500 € (Etat+CT)	Convention qui fixe le barème par prestation (ou devis ou facture proformat) Mandat au prestataire Certificat de conformité de l'installation	Facture TTC Rapport de l'audit ou de l'étude de marche	Régime exempté
Aide au parrainage	➔	➔	Rémunération d'un stage de formation (cf. annexe 3 – rémunération des stagiaires de la formation professionnelle)	Lettre d'intention du cédant de céder son exploitation (ou tout ou partie de ses parts sociales) à l'issue du stage du jeune Décision d'agrément du préfet ou de la CT Convention financière Convention de stage	Etat de présences	Mise en place avant l'installation du candidat Le départ en stage ne peut intervenir avant la décision d'octroi de l'aide et la signature de la convention de stage Régime exempté
Aide au remplacement		➔	120 €/jour pendant 100 jours, au prorata de la durée réelle de la formation et possibilité d'allonger la durée sur 200j en cas de formation qualifiante (acquisition progressive)	Devis ou facture proformat du service de remplacement	Attestation du centre de formation (état de présences) Facture TTC du service de remplacement	Vérifier règle cumul avec crédit d'impôt. L'aide peut être accordée pendant 3 ans au cours des 4 premières années de l'installation Le candidat formule sa demande avant son départ en formation Régime exempté

AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS						
Inscription au RDI	➔	➔	5.000 € (Etat+CT)	Mandat à la chambre d'agriculture Attestation de la chambre d'agriculture comportant la date d'inscription au RDI	Actes de transfert (baux, cession de parts sociales) Attestation MSA de cessation d'activité	Inscription constatée d'au moins 12 mois au préalable Régime notifié - HAE
Prise en charge partielle de frais d'audit d'exploitation à céder	➔	➔	80% de la dépense engagée HT, avec un maximum de 1.500 € (Etat+CT)	Convention fixant le barème des prestations (ou devis ou facture proformat) Mandat à la chambre d'agriculture gérant le RDI Attestation de la chambre d'agriculture datant d'inscription au RDI Edition de l'offre publiée	Facture TTC Rapport d'audit	Inscription obligatoire au RDI Régime exempté
Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments		➔	5.000 € max. (CT)	Lettre d'intention du cédant (prix de la location, surface concédée)	Baux (location maison, location bâtiment), acte de concession maritime Attestation MSA cessation d'activité	Idem pour les exploitations aquacoles Régime notifié - HAE
Aide à la transmission progressive du capital social		➔	5.000 € max. (CT)	Lettre d'intention du cédant (le projet ne comporte pas de nom de bénéficiaire)	Acte d'engagement de cession progressive avec plan et durée Attestation MSA de cessation d'activité	La transmission s'effectue sur 4 ans Régime notifié - HAE
AIDES AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS						
Aide au bail		➔	12.000 €/propriétaire foncier (CT)	Lettre d'intention du cédant	Bail à ferme signé avec un jeune agriculteur Attestation MSA de cessation d'activité (si agriculteur cédant), ou attestation activité autre régime ou attestation retraite	Montant d'aide à l'ha défini localement (avec un seuil minimum), en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée Aide possible aux exploitations aquacoles (parcs, étangs) Régime notifié - HAE
Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		➔	Aides CT = 100€/ha dans la limite de 30 ha (après signature CMD) + 160€/ha dans la limite de 30 ha, dès signature du bail	Lettre d'intention du cédant (montant, surface) Projet de rétrocession SAFER (montant, surface)	Justificatifs de cession : Convention de mise à disposition Bail à ferme à un jeune	Conclure une CMD avec une SAFER et trouver un repreneur Régime notifié - HAE

AIDES POUR LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION						
Actions du Point accueil installation	➡	➡	La part de crédits MAAF réservés à ces actions doit être raisonnable, en cohérence avec le nombre d'installations annuel et tenir compte de la contribution éventuelle des collectivités territoriales. PAI Cf : paragraphe II. 2 (fiche n°3)	Convention Le cas échéant, justificatifs de marchés publics	Bilan d'activité	Les actions mises en œuvre doivent respecter, le cas échéant, les règles de marchés publics
Actions d'animation et communication en faveur des jeunes agriculteurs et des cédants	➡	➡				
Actions de coordination régionales	➡	➡				

ANNEXE 3

Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

☞ Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

◆ Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.

ANNEXE 4

Lettre d'intention

Cet imprimé est à remplir par le cédant
Il doit être joint à l'imprimé de demande d'aide PIDIL

Identification du déclarant

Je soussigné(e), M ♣ Mme ♣

nom prénom

adresse

code postal commune

Déclare avoir l'intention :

de transmettre mon exploitation agricole à un jeune agriculteur :

nom : prénom :

adresse :

code postal commune

Cette transmission sera réalisée dans les conditions suivantes :

- ♣ location de la maison d'habitation et/ou de bâtiment(s)
- ♣ bail sur une surface de : ha
- ♣ convention de mise à disposition avec une SAFER, sur une surface de : ha
- ♣ transmission progressive du capital social
- ♣ parrainage

Caractéristiques actuelles de l'exploitation à céder/à reprendre

SAU : ha

Productions :

- références laitières :
- droits à primes (VA, PCO) :
- DPB :
- Surfaces viticoles, maraîchères, fruitières :
- Hors-sol (porcs, volailles) :
- Autres :

Signature du déclarant

date :